



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Chargé de mission

58-2020-12-23-002

ARRÊTÉ

portant agrément de la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58,
sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour étendre ses opérations de ramassage
des pneumatiques usagés au département de l'Allier

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 543-137 à R 543-152-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** le récépissé de déclaration, délivré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la SAS Transports CASSIER, le 23 décembre 2011, en vue de la régularisation des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux – pneumatiques usagés, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (Nièvre) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-28-001 du 28 novembre 2016, portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour le ramassage des déchets de pneumatiques dans les départements de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-08-07-001 du 7 août 2020 portant agrément à la SAS TRANSPORTS CASSIER, sise à CERCY-LA-TOUR (Nièvre), pour l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés (ramassage et tri/regroupement) sur le département de la Nièvre et pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Cher ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2019-1, délivré à la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER, le 15 janvier 2019, pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;
- VU** la demande de la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, en date du 10 novembre 2020, en vue d'obtenir son agrément pour effectuer des opérations de ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Allier ;
- VU** l'avis favorable de l'UiD DREAL, reçu par courriel en date du 18 décembre 2020 ;

.../...

CONSIDÉRANT que le ramassage des pneumatiques usagés doit être assuré dans le département de l'Allier ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 comporte bien l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la capacité des installations de tri/regroupement, exploitées par la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, à CERCY-LA-TOUR dans la Nièvre, est suffisante pour recevoir également les pneumatiques usagés qui seront ramassés dans l'Allier ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, dont le siège social est situé ZA de la Guette sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR (Nièvre), est agréée pour assurer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Allier.

L'installation agréée où les déchets sont triés/regroupés est sise à l'adresse précitée.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 :

La SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58, située ZA de la Guette, sur le territoire de la commune de CERCY-LA-TOUR, est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément, selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015, susvisé.

ARTICLE 3 :

La SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 doit aviser, dans les meilleurs délais, le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet systématiquement et sans délai les nouveaux contrats ou les avenants la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés, conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

.../...

ARTICLE 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Pour le renouvellement du présent agrément, la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58 devra adresser, six mois au moins avant le délai d'expiration des dispositions du présent arrêté, un nouveau dossier de demande établi dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015, susvisé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la SAS TRANSPORTS ALAIN CASSIER TC 58.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de CHÂTEAU-CHINON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté, l'adjointe à la responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL, la Directrice Régionale de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de Bourgogne Franche-Comté, le Maire de CERCY-LA-TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée à Mme la Préfète de l'Allier et l'original transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2020

Le Préfet, ~~en délégation,~~
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale

Grégoire PIERRE-DESSAUX

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.